

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 135 du Règlement est ainsi rédigé :

« Le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante est fixé à 104. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de questions écrites limité à 52 est faible et ne permet pas de répondre à toutes les sollicitations de la circonscription.

Il ne paraît pas déraisonnable d'autoriser le dépôt de deux questions écrites par semaine pour chaque parlementaire.